

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-062 du 05 juin 1998

DJIMA John Christian

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination à la Cour constitutionnelle de Madame Elisabeth K. POGNON
3. Violation de la Constitution

*L'appréciation sur pièces du critère de la bonne moralité et de la grande probité ne peut se faire qu'au regard du casier judiciaire exigé par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0809, par laquelle Monsieur DJIMA John Christian demande de déclarer contraire à la Constitution, la nomination à la Cour constitutionnelle de Madame Elisabeth K. POGNON et de la faire poursuivre pour flagrant délit de faux et usage de faux ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que Madame Elisabeth K. POGNON a produit hors délai un *curriculum vitae* non daté et deux casiers judiciaires différentes ayant le même numéro, délivrées par la Cour d'appel de Cotonou, l'un le 22 mai 1998 sans la mention de la profession et de la filiation avec l'inscription "identité non vérifiée", l'autre le 25 mai 1998 portant la mention "Magistrat à la retraite" et sur lequel est précisée la filiation ; qu'il développe qu'elle est la "seule parmi les candidats à envoyer son dossier le 22 mai et un deuxième le 25 mai 1998, donc informée de ce qui se passe à l'Assemblée nationale ; qu'il conclut qu'il y a "faux et usage de faux, manque de probité " et que "la nomination de Madame POGNON ne respecte pas les conditions de bonne moralité et de grande probité" prescrites par l'article 115 alinéa 2 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution ladite nomination et "d'envoyer l'affaire devant un tribunal compétent pour flagrant délit de faux et usage de faux." ;

**Considérant** que la Constitution en son article 115 alinéa 2 dispose : "*Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.*" ; que l'appréciation sur pièces de ce critère ne peut se faire qu'au regard du casier judiciaire exigé par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, les casiers judiciaires versés au dossier ne portent mention d'aucune condamnation ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 115 alinéa 2 relative à la bonne moralité et d'une grande probité de Madame POGNON est inopérant ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur tous autres moyens ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La nomination à la Cour constitutionnelle de Madame Elisabeth K. POGNON n'est pas contraire à l'article 115 alinéa 2 de la Constitution en ce qui concerne **la bonne moralité et la grande probité**.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée sans délai à Monsieur DJIMA John Christian, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre et cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Prof. Alexis HOUNTONDJI**  
Vice-président